

N° 22/AP

du 16 Juillet 1969

=====
=====

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
=====

C O U R S U P R E M E
(Appel Affaires Correctionnelles)

AUDIENCE DU 16 JUILLET 1969

CF (même affaire)

Affaire:

Le Ministère Public,
Et OULEYDHAT OULD ALTOUNE
Partie Civile,

Contre

BOHAMED OULD BARRI
Prévenu non détenu

L'an mil neuf cent soixante neuf,
Et le mercredi seize juillet,
La COUR SUPREME statuant en matière correctionnelle, séant
en audience publique à Nouakchott, au Palais de Justice de ladite
ville, à laquelle siégeaient Messieurs:

PAUL CAYSSALIE

Vice - Président de droit moderne,

JEAN DE RIVAZ)

Conseiller de droit moderne, (

BOYE OULD SALECK)

Conseiller de droit musulman, (

En présence de M. MARCEL POTABES

Et avec l'assistance de Maître LAM

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre:

I.- a) Le Ministère Public,
Intimé,

b) Et le sieur BOHAMED OULD BARRI âgé de 45 ans, fils
de BOHAMED OULD ALTOUNE et de BOHAMED OULD ALTOUNE, Commerçant
demeurant à Atar,

Partie civile intimée ayant personnellement eu connais-
sance de la notification d'appel le 2 Mai 1969,

d'une part;

II.- Et le nommé BOHAMED OULD BARRI né vers 1934 à M'Heirth
Préfecture d'Atar, fils de BOHAMED OULD BARRI et de BOHAMED OULD BARRI, planteur
y demeurant,

Non détenu : MD du 3 Avril 1969

LP du 23 Juin 1969

Prévenu de destruction de palmiers

Appelant, ayant personnellement eu connaissance de la
notification d'appel le 15 Avril 1969,

d'autre part;

Le Tribunal correctionnel d'Atar, statuant en la cause,
a rendu le 3 Avril 1969, sur opposition de la partie civile au ju-
gement du 20 mars 1969, un second jugement aux termes duquel le pr-
venu a été condamné à six mois d'emprisonnement avec mandat de dé-
pôt décerné à l'audience et à cent vingt mille francs de dommages
intérêts à verser à la partie civile OULEYDHAT OULD ALTOUNE, alors
que le premier jugement par défaut du 20 Mars 1969 avait condamné
le prévenu BOHAMED OULD BARRI à six mois d'emprisonnement avec sur-
sis et à quinze mille francs à titre de dommages intérêts à la mêm

Prévention:

Destruction
de palmiers

Décision:

= Annule le jugement
attaqué en ce qu'il a
modifié une décision
contradictoire à
l'égard du prévenu,

= Dit que le jugement
du 20/3/69 produira,
sur ce point, plein
et entier effet;

= Ordonne la compa-
rution personnelle de
la partie civile,

= Ordonne un supplé-
ment d'enquête. **et**

partie civile pour délit de destruction de palmiers commis le 5 Mars 1969 à M'Heireth préfecture d'Atar;

Par acte du greffe du dit Tribunal en date du 15 Avril 1969, le prévenu MOHAMED OULD BAHAT, relevait appel contre ledit jugement;

En conséquence de cet appel et conformément aux dispositions de l'article 443 du Code de Procédure Pénale, le Ministère Public a notifié cet appel aux parties intéressées en leur faisant savoir qu'elles disposaient d'un délai de quinze jours pour faire parvenir à la COUR de céans leur mémoire de défense;

L'examen de cette affaire a été fixé pour l'audience du 16 juillet 1969 à partir de 9 heures du matin et jours suivants s'il y a lieu, et la cause a été inscrite au rôle de la COUR à ladite audience;

Advenue l'audience du 16 Juillet 1969, l'affaire, appelée à son tour, a été utilement retenue;

Le prévenu appelant a adressé à la COUR un mémoire en date du 26 Avril 1969 tandis que celui de la partie civile portait la date du 7 juillet 1969;

Monsieur le Conseiller Rapporteur de RIVAZ a fait le rapport de l'affaire;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions;

Sur quoi, séance tenante, la COUR a statué en ces termes:

L A C O U R ,

Vu le jugement du Tribunal correctionnel d'Atar en date du 3 Avril 1969 statuant en la cause;

Vu l'appel du prévenu contre ledit jugement;

Vu les notifications d'appel;

Vu les mémoires des parties en cause, notamment celui du prévenu en date du 26 Avril 1969 et celui de la partie civile en date du 7 juillet 1969;

Ouï Monsieur le Conseiller de RIVAZ en son rapport;

Ouï Monsieur le Procureur Général en ses réquisitions;

Vu toutes les autres pièces du dossier;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

I.- FAITS ET PROCEDURE

CONSIDERANT que sur plainte déposée contre MOHAMED OULD BAHAT, ce dernier était inculpé de destruction de palmiers et condamné par le Tribunal correctionnel d'Atar le 20 Mars 1969 à six mois d'emprisonnement avec sursis et quinze mille francs de dommages intérêts, puis sur opposition de la partie civile, à six mois d'emprisonnement ferme avec mandat de dépôt décerné à l'audience et à cent vingt mille francs de dommages intérêts, le 3 Avril 1969 - que le prévenu relevait appel de cette dernière décision;

II.- SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

CONSIDERANT que l'appel du prévenu est recevable comme fait dans la forme et les délais de la loi;

III.- SUR LE FONDEMENT DE L'APPEL

1) Sur la nullité du jugement

CONSIDERANT que la décision entreprise doit être ~~radicalement~~

déclarée radicalement nulle en ce qu'elle a modifié, en révoquant le sursis et en décernant mandat de dépôt, la condamnation prononcée le 20 mars 1969 contradictoirement à l'égard du prévenu et ce à l'occasion d'une procédure d'opposition à l'égard d'une partie civile dont la défaillance est au surplus douteuse - qu'en effet, alors que le jugement du 20 mars 1969 statue par défaut à l'encontre de cette partie civile, les notes de cette audience établies par le greffier en chef le 3 Mai 1969 portent qu'elle a été entendue et a réclamé CINQ CENT MILLE FRANCS de dommages intérêts - qu'il convient donc d'ordonner sa comparution personnelle;

2) Sur les dispositions pénales du jugement attaqué

CONSIDERANT que celles-ci étant déclarées nulles, celles du jugement antérieur du 20 Mars 1969 sont définitives et doivent produire leur plein effet, à défaut d'appel contre cette décision contradictoire dans le délai de quinzaine de l'article 434 du Code de Procédure Pénale;

3) Sur les dispositions civiles du jugement attaqué

CONSIDERANT que l'examen de celles-ci suppose en préalable d'une part, l'audition de la partie civile pour les raisons ci-dessus invoquées, d'autre part, éventuellement au fond, dans l'hypothèse où le jugement du 20 Mars 1969 aurait été mis à néant par opposition valable, la recherche de la qualité de propriétaire du terrain sur lequel le délit aurait été commis - qu'en effet, le prévenu prétend qu'il pouvait arracher les palmiers plantés abusivement sur une parcelle lui appartenant, alors que la partie civile affirme que cette parcelle est sienne;

CONSIDERANT que le premier juge, en prenant comme preuve de la propriété une pièce du dossier cotée n°1 et qui ne satisfait pas la COUR comme rédigé en termes imprécis et équivoques, a statué pour le moins hâtivement;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner un supplément d'information à l'un des Conseillers commis à cet effet de se transporter sur les lieux afin:

- 1°) de déterminer le lieu exact où les palmiers ont été arrachés par MOHAMED OULD BAHAH,
- 2°) de rechercher qui est propriétaire ou possesseur de cette parcelle au cas où ce droit serait incontestable (dans le cas contraire il y aurait lieu à règlement de la question préjudicielle par l'autorité compétente);

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en dernier ressort,

Déclare l'appel de MOHAMED OULD BAHAH recevable en la forme, Et sur son fondement,

1°) ANNULE le jugement attaqué en ce qu'il a statué à nouveau pénalement en modifiant une décision contradictoire à l'égard du prévenu, dont ayant dessaisi le premier juge,

2°) DIT que le jugement du 20 Mars 1969 produira sur ce point son plein et entier effet, n'ayant été l'objet d'aucun recours,

*permettant
de
G J*

2°) ORDONNE la comparution personnelle de la partie civile à l'audience du 19 Novembre 1969 à laquelle l'affaire est dès à présent renvoyée

3°) ORDONNE un supplément d'information aux fins indiquées aux motifs,

COMMET pour y procéder Monsieur le Conseiller BOYE OULD SALECK, membre de la COUR, avec faculté de subdélégation conformément à l'article 399 du Code de Procédure Pénale,

Pour, sur cette ~~comparution~~ comparution personnelle de la partie civile et l'enquête rapportée, être par les parties à nouveau conclu et la COUR statué ee qu'il appartiendra;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la COUR SUPREME les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier en chef.--

Approuvé *neuf*
nots rayés nuis.

ENREGISTRÉ EN DEBET A NOUAKCHOTT 15 JANVIER 1969

1.
F° 16 N° 577
DEBET = Trois mille ~~deux~~ *vingt* cinquante fus

L'Inspecteur de l'Enregistrement